



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE

Portant création d'un parking de stationnement gratuit sur la parcelle cadastrée AT n° 44 (parcelle située Rue Charles Michels)

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L2213-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-1 et suivants ; les articles R 241-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre ville, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création et implantation :

Un parking gratuit dénommé « Les petits ponts » est créé rue Charles Michels, parcelle cadastrée AT N°44 sur la commune de Chevreuse.

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 : Parking « les petits Ponts » : Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :

Accès et stationnement :

L'accès du parking « Les Petits Ponts » s'effectue par le rue Charles Michels, par l'entrée unique du parc.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche, ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Le nombre de places de stationnement a été fixé à 34 places.

Véhicules autorisés :

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5t.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

Interdictions :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg
- Aux véhicules de type « Camping-cars
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 t

ARTICLE 3 : Création de deux emplacements GIC-GIG :

Deux emplacements, face à la Poste, est réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ces places sont spécialement aménagées et dédiées aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC-GIG).

ARTICLE 4 : Droits et obligations du titulaire de la carte de la carte « GIC-GIG :

Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 7: Responsabilités

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques municipaux ;

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux handicapés.

ARTICLE 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux

CHEVREUSE le 13 mars 2014

Le Maire
Claude GENOT

